

(1)

(N° 9.)

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1920

### Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi augmentant le per- sonnel de la Cour d'appel de Liège.

*(Voir les nos 340, 383, 454, session de 1919-1920 et les Ann. parl. de  
la Chambre des Représentants, séance du 24 novembre 1920; le n° 7  
du Sénat.)*

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président; SERRUYS  
et MAGNETTE, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi sur lequel nous avons l'honneur de vous faire rapport prescrit, dans son article 1<sup>er</sup>, que le nombre des conseillers à la Cour d'appel de Liège sera augmenté d'une unité et justifie cette augmentation par des considérations absolument concluantes dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

On sait que le titulaire de chaque siège est choisi parmi les candidats présentés sur deux listes doubles, l'une par la Cour d'appel, l'autre par un des conseils provinciaux du ressort. La répartition des sièges entre les provinces, ainsi que l'ordre dans lequel le roulement des présentations par les conseils provinciaux sont déterminés, conformément à l'article 99 de la Constitution, par la loi d'organisation judiciaire dont les dispositions reçoivent satisfaction dans l'article 2 du projet. Celui-ci établit que le conseil provincial de Liège présente à treize places : la 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup>; le conseil provincial de Namur présente à six places : la 5<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup>; le conseil provincial du Luxembourg présente à cinq places : la 3<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup>; le conseil provincial du Limbourg présente à quatre places : la 1<sup>re</sup>, 7<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>.

En principe, l'attribution des sièges et l'ordre de présentation par les conseils provinciaux sont déterminés par le nombre des magistrats effectifs de première instance en fonction dans chaque province.

Dans ce système, le siège supplémentaire, institué en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, devrait revenir à la province de Liège. Mais l'article 2 du projet déroge à

( 2 )

cette règle, en attribuant le droit de présentation à la province du Limbourg, pour le motif qu'autrement il n'y aurait point, d'après le Procureur général de Liège, parmi les trois conseillers laissés au Limbourg, assez de magistrats au courant de la langue flamande pour assurer le service normal de la cour.

Parmi les motifs qui militent pour porter de vingt-six à vingt-sept le nombre des membres de la Cour d'appel de Liège figure l'extension des affaires judiciaires amenée par l'annexion d'Eupen et de Malmédy.

Le projet a été voté à la Chambre des Représentants à l'unanimité des 118 membres présents. Il a été également accepté à l'unanimité par votre Commission de la Justice qui vous en propose l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
CH. MAGNETTE.

*Le Président,*  
C<sup>te</sup> GOBLET D'ALVIELLA.